

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Responsabilités des différents intervenants dans le transport écolier

Date d'approbation : 22 juin 2010 Service dispensateur : Transport scolaire
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2010
Date de révision : Au besoin Remplace la politique : 2660-02-06-01

OBJECTIFS

La sécurité des élèves demeure l'intérêt de tous. Il est impératif de prévoir des paramètres d'organisation et des modalités d'intervention afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves à bord des autobus.

Le présent document a aussi pour objet d'assurer une diffusion adéquate de toute l'information relative au transport des élèves afin que tous les intervenants - parents, élèves, conducteurs, autorités – prennent conscience de leurs responsabilités respectives et de certaines procédures pertinentes.

SECTION I - ADMINISTRATION

1.0 ADMINISTRATION DU SERVICE DU TRANSPORT

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est autorisée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à exercer les pouvoirs reliés au transport des élèves prévus aux articles 291 à 301 de la Loi de l'instruction publique (L.R.Q. chapitre 1 -13.3) sur son territoire.

Le règlement sur le transport des élèves prévoit la mise en place d'un comité consultatif de transport qui donne son avis notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Le comité consultatif de transport est composé des membres suivants:

- * du directeur général ou du directeur général adjoint de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
- * du directeur du Service du transport ;
- * du responsable du Service du transport (régisseur) ;
- * d'un directeur d'école;
- * d'un représentant du comité de parents;
- * de deux commissaires.

*Dans la présente directive, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

2.0 POLITIQUE DE TRANSPORT

La Loi sur l'instruction publique permet aux commissions scolaires de pourvoir au transport des élèves mais ne les y oblige pas.

2.1 Éligibilité

- a) L'accès au transport écolier pour l'école de son secteur d'appartenance est accordé à l'élève de niveau primaire ou secondaire qui réside à une distance de 1,6 kilomètre ou plus de cette école si celle-ci est située en milieu urbain ou 0,8 kilomètre, pour l'élève de niveau maternelle. Un élève n'a qu'une résidence pour le transport;
- b) dans le cas d'une garde partagée (adresse du père et adresse de la mère), la commission scolaire peut accommoder les parents s'il y a des places disponibles sur un circuit déjà existant. S'il y a exclusivité de la garde de l'enfant par la mère ou le père, il est de la responsabilité du parent de fournir à l'école le jugement de la Cour;
- c) la commission scolaire n'est pas tenue d'organiser le transport des élèves qui résident sur des routes, tels que les chemins privés, les chemins de chalet, etc. dont les normes ne correspondent pas à la définition de routes sécuritaires et carrossables telles que définies à l'annexe 1;
- d) la commission scolaire peut, s'il y a des places disponibles, accorder le droit au transport à certains élèves qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité et établir une tarification pour l'utilisation de ce service;
- e) dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, l'accès au transport est accordé à l'élève qui présente un certificat médical spécifiant que le transport de cet élève est nécessaire: ces certificats médicaux étant sujets à vérification par la commission scolaire. Afin que celui-ci soit valable, seul le formulaire de la commission scolaire « Certificat médical » devra être utilisé;
- f) dans certains cas particuliers, l'accès au transport est accordé à certains élèves résidant dans des secteurs désignés par la commission scolaire comme "zones dangereuses";
- g) l'accès au transport est accordé à l'élève qui fréquente une école en dehors de son secteur d'appartenance et qui réside à 1,6 kilomètre ou plus de cette école pour:
 - * des services spécialisés;
 - * des raisons administratives (ex.: manque d'espace dans le secteur d'appartenance).

Définitions

Résidence: Endroit où l'élève demeure de façon habituelle (une preuve de résidence pourra être exigée par l'école au besoin);

la résidence d'été du ou des parents, la garderie et le domicile de la gardienne de jour ne sont pas considérés comme résidence de l'élève;

il en est de même pour un lieu d'habitation pour une courte période (ex.: gardienne pendant que les parents sont en voyage).

Secteur d'appartenance: Secteur défini par la commission scolaire pour l'école.

Calcul des distances : Le calcul des distances s'effectue au moyen du logiciel provincial de la GRICS utilisé par la commission scolaire.

2.2 Services supplémentaires

Selon la politique en vigueur, les services supplémentaires suivants peuvent être fournis:

- a) à l'heure du dîner, transport pour la plupart des élèves du primaire qui y ont droit;
- b) transport complémentaire assurant l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier des élèves;
- c) transport interécoles permettant la fréquentation de cours obligatoires prévus à l'horaire régulier, qui ne peuvent être dispensés à l'école que l'élève fréquente habituellement;
- d) transport parascolaire pour activités après les horaires réguliers de classe.

3.0 NORMES DE SUBVENTIONS

3.1 Transport du matin et du soir

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport détermine annuellement les montants alloués dans l'enveloppe budgétaire pour le transport. Le mode de financement présentement en vigueur permet aux commissions scolaires de bénéficier d'allocations défrayant en tout ou en partie le transport quotidien matin et soir des élèves selon les paramètres d'éligibilité retenus par la commission scolaire. Lorsque les coûts excèdent l'enveloppe budgétaire, les commissions scolaires doivent absorber cet excédent.

3.2 Transport du midi

Le transport du midi est à la charge de la commission scolaire qui peut en facturer les coûts en tout ou en partie aux usagers.

4.0 RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES

Le Règlement sur le transport des élèves, en plus de prévoir la formation du comité consultatif de transport, précise le mode d'octroi des contrats. De plus, ce règlement détermine certaines modalités d'indexation tout en précisant les stipulations minimales d'un contrat de transport.

5.0 RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Le Règlement sur les véhicules affectés au transport des élèves est inscrit au Code de la sécurité routière et contient des normes relatives à la construction d'autobus et de minibus d'écoliers ainsi que des conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule affecté au transport des élèves.

Nous reviendrons sur ce sujet dans une section subséquente lorsque nous parlerons des responsabilités du transporteur.

6.0 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Code de la sécurité routière traite particulièrement des obligations du conducteur, du nombre de passagers et des règles de circulation. Certains articles précisent les conditions d'utilisation des feux intermittents. D'autres articles traitent des infractions et des peines encourues en cas de non-respect de la loi.

Le Code de la sécurité routière stipule que dans un autobus d'écoliers, la capacité maximale doit être de six passagers par rangée de banquettes. La plupart des autobus utilisés par nos transporteurs ont douze (12) rangées de banquettes.

La capacité d'un minibus est de vingt passagers au maximum.

SECTION II - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

1.0 RÉGISSEUR DU SERVICE DU TRANSPORT

Le régisseur du Service du transport exerce sa responsabilité à l'intérieur des services administratifs de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

Le régisseur du Service du transport a la responsabilité de l'application des lois et règlements des différents ministères impliqués, de même que l'administration des programmes, des systèmes et procédures ayant trait au transport des élèves.

1.1 Respect des lois et règlements régissant le transport scolaire

Ces lois et règlements visent:

- * à assurer l'accessibilité physique dans les meilleures conditions de transport aux élèves des écoles publiques du territoire selon les critères d'admissibilité de la commission scolaire.

1.2 Administration des programmes ayant trait au transport des élèves

L'administration des programmes prévoit:

- * la mise à jour de la base géographique du territoire;
- * la mise à jour des données de transport aux dossiers des élèves;
- * la planification, la coordination et le contrôle ayant trait à la programmation des circuits des véhicules scolaires et de leur horaire;
- * l'organisation du transport pour les activités interécoles et les stages en milieu de travail;
- * la surveillance de l'application des règlements du ministère des Transports et de la commission scolaire.

1.3 Administration des systèmes et procédures

L'administration des systèmes et procédures comprend:

- * la préparation du budget du transport des élèves;
- * la préparation, la négociation et le contrôle des contrats;
- * l'administration et le contrôle du budget global du transport des élèves;
- * la production de rapports statistiques et du rapport d'exploitation au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2.0 TRANSPORTEUR

2.1 Généralités

Le transporteur est responsable de l'exécution des contrats avec la commission scolaire. Il est responsable de la gestion et de la formation de son personnel. De plus, il doit observer toutes les lois et tous les règlements concernant l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des véhicules.

Entre autres, il se doit de respecter le Règlement sur le transport scolaire, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves et le Code de la sécurité routière.

2.2 Gestion et formation des conducteurs

- * Le transporteur doit s'assurer que chaque conducteur possède les qualifications légales et utiles pour conduire un autobus. Il doit s'assurer entre autres qu'il possède le permis de conduire approprié et qu'il a subi les examens nécessaires;
 - classe 2, pour conduire un autobus de plus de vingt-quatre (24) passagers;
 - classe 4B, pour conduire un autobus aménagé pour le transport de vingt-quatre (24) passagers ou moins ainsi que le minibus.

De plus, tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport écolier doit être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement (L.R.Q., C.T-12, a.5, par. g. 1; 1993, C.24, a.1);

- * le transporteur doit endosser toutes les responsabilités qui incombent à ses conducteurs et il doit s'assurer qu'ils connaissent les méthodes et procédures, jugées pertinentes, de la commission scolaire;
- * le transporteur doit aussi faire connaître à ses conducteurs les règlements et directives en provenance de la commission scolaire;
- * le transporteur a aussi la responsabilité de renseigner adéquatement le conducteur sur les parcours à effectuer. Cette obligation est d'autant plus nécessaire lorsqu'un conducteur suppléant est assigné à un parcours;
- * le transporteur doit donner suite à toutes les plaintes reçues dans le cadre des opérations quotidiennes et doit appliquer les mesures disciplinaires jugées appropriées;
- * le transporteur a l'obligation d'encourager tous les employés à participer aux programmes éducatifs reliés à la sécurité en leur accordant le temps nécessaire et en leur fournissant tout le matériel utile ;
- * le transporteur doit s'assurer que les conducteurs ont déclaré ou mis à jour leur dossier d'antécédents judiciaires.

2.3 Équipement, entretien et fonctionnement des véhicules

- * À ce chapitre, le transporteur doit maintenir les véhicules sous sa responsabilité en bon état mécanique et respecter les normes, la fréquence et les modalités d'entretien et de vérification déterminées par les lois et règlements;
- * il est aussi important que le transporteur s'assure de la propreté du véhicule. Les véhicules doivent être lavés fréquemment afin que les feux clignotants, les phares et les inscriptions soient bien visibles et exempts de sel, de neige ou de poussière;
- * par ailleurs, le transporteur doit s'assurer que les véhicules sont équipés adéquatement en fonction de leur utilisation;
- * un élément d'identification du véhicule doit être apposé sur celui-ci par le transporteur à l'endroit déterminé par la commission; cet élément sera fourni par la commission qui en demeure propriétaire.

2.4 Autres responsabilités reliées au contrat

- * Le transporteur doit respecter les couvertures d'assurance prévues au contrat;
- * le transporteur doit aussi informer le Service du transport de la commission scolaire, dans les plus brefs délais, de tout détail pertinent à l'utilisation des véhicules à contrat. Sans limiter la généralité de ces termes, les "détails pertinents" comprennent les pannes mécaniques et les retards à l'horaire.

3.0 CONDUCTEURS

3.1 Généralités

Le conducteur d'autobus joue un rôle primordial dans le déroulement des opérations reliées au transport des élèves. Il a ainsi droit au respect et à la collaboration de tous. Les parents, les élèves, les directions d'écoles, les professeurs et les administrateurs doivent lui assurer un support tangible et continu. Il est responsable de la sécurité et du bien-être des passagers et il est appelé à utiliser les procédures reliées au maintien de l'ordre et de la discipline.

3.2 Respect des trajets, des horaires et des points d'arrêt

- * Le conducteur doit respecter les parcours, les trajets et les points d'arrêt déterminés par le Service du transport. Les horaires des arrivées et des départs et les horaires des parcours doivent aussi être observés;
- * le conducteur doit rapporter immédiatement à son employeur tout problème relié aux parcours, aux trajets, aux points d'arrêt ou aux horaires déterminés par le Service du transport. Il peut suggérer des modifications susceptibles d'améliorer le service à la clientèle ou d'éliminer des problèmes reliés à la sécurité;
- * le conducteur doit informer le transporteur de toute situation particulière et, avant de procéder à quelque changement que ce soit, le transporteur doit préalablement obtenir l'autorisation du Service du transport;
- * le conducteur doit respecter les arrangements de départ établis par la direction de l'école et quitter le débarcadère à son tour.

3.3 Surveillance des élèves

- * Le conducteur doit prendre le temps d'informer ses passagers des règlements de la commission scolaire et il doit insister sur l'importance de respecter ces règles qui assurent à chacun une plus grande sécurité;
- * le conducteur doit aussi informer ses passagers des conséquences inhérentes au manquement à l'un ou l'autre des règlements;
- * le conducteur doit féliciter et encourager les élèves qui se conduisent bien;
- * dans les cas où un laissez-passer est émis, le conducteur devra s'assurer que chaque passager détient ce laissez-passer;
- * le conducteur assure la discipline dans son véhicule et applique les règlements décrétés à cette fin par la commission scolaire;
- * si nécessaire, il rappelle les élèves à l'ordre, mais ne doit pas prendre de mesures disciplinaires à leur égard. Parfois, il peut être obligé d'arrêter l'autobus pour remédier à la situation;
- * en certains cas, il doit prendre le nom de l'élève et faire connaître l'incident à la direction de l'école dès son arrivée en utilisant le formulaire approprié (rapport d'infraction);

- * le conducteur ne peut refuser, de son propre chef, le transport d'une personne désignée par la commission scolaire à qui il appartient seule de statuer sur un tel cas. Pour des raisons de sécurité, le conducteur peut toutefois refuser le transport à une personne en autant qu'il se soit assuré que celle-ci soit retournée à sa résidence ou à l'école, selon le cas. Le conducteur doit aussitôt faire un rapport à son employeur qui avisera le Service du transport dans les plus brefs délais. Le conducteur devra alors soumettre un rapport détaillé de la situation à l'école.

3.4 Code d'éthique et respect des règlements

- * Il est absolument interdit à un conducteur d'autobus de conduire son véhicule lorsqu'il a absorbé quelque boisson alcoolique, stupéfiant ou médicament susceptible d'affecter sa conduite de l'autobus;
- * selon la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), il est interdit de fumer qu'il y ait ou non des passagers dans un autobus utilisé pour le transport des élèves;
- * le conducteur d'autobus doit observer les dispositions du Code de la sécurité routière, les Lois et Règlements provinciaux et municipaux et respecter les règles de circulation établies par la commission sur ses propriétés;
- * le conducteur doit posséder un permis de conduire conforme aux exigences du Code de la sécurité routière et n'être sous le coup d'aucune suspension;
- * exceptionnellement, le conducteur peut effectuer des manœuvres de recul; ces manœuvres arrière doivent toujours être effectuées avec une extrême prudence;
- * le conducteur peut utiliser un téléphone cellulaire main libre en cas d'urgence seulement.

3.5 État de santé

Selon le Code de la sécurité routière, le conducteur doit subir un examen médical, lorsque requis. De plus, sur demande de la commission et par l'intermédiaire du transporteur, le conducteur devra présenter un certificat médical attestant de son état de santé au moment présent.

3.6 Condition du véhicule

Le conducteur a la responsabilité de s'assurer, tous les jours, que son véhicule est propre et en bonne condition. La ronde de sécurité quotidienne est obligatoire et exigée par le Code de la sécurité routière. Aucun véhicule en mauvaise condition ne doit être utilisé.

3.7 Règles de conduite et conseils techniques

Aux lieux d'embarquement ou de débarquement

- Le conducteur doit ralentir, actionner les feux intermittents jaunes ou les feux de hasard et être des plus vigilants à l'approche du lieu d'embarquement pour éviter toute possibilité d'accident;
- le conducteur doit immobiliser son véhicule et faire fonctionner les feux intermittents en ouvrant la porte;
- le conducteur doit s'assurer qu'il n'y a pas de bousculade lorsque les élèves montent dans l'autobus et que chacun est à sa place avant de remettre son véhicule en marche :
 - à ce moment, il faut vérifier qu'aucun élève ne se trouve dans l'entourage immédiat du véhicule.

 **Éviter les accidents lors des traversées**

- À la descente de l'autobus, si des élèves traversent la chaussée, ils doivent passer obligatoirement devant le véhicule. Bien que les feux intermittents indiquent à tous les conducteurs l'obligation de s'arrêter, la traversée de la chaussée demeurera toujours un moment dangereux;
- le conducteur doit s'assurer que les élèves restent assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule parce que s'il doit freiner brusquement et qu'un élève se trouve debout, il risquerait d'être projeté et de se blesser grièvement;
- le conducteur doit expliquer aux élèves qu'ils doivent enlever leur baladeur avant de quitter l'autobus parce que les écouteurs les empêchent d'entendre les bruits environnants et augmentent ainsi les risques d'accidents;
- le conducteur doit indiquer aux élèves de s'éloigner du véhicule aussitôt descendus; et pour ceux qui doivent traverser la chaussée, ils passeront devant l'autobus à au moins trois mètres de celui-ci parce que tous les élèves doivent être suffisamment éloignés pour être constamment à la vue du conducteur qui donnera le signal approprié;
- le conducteur ne doit pas quitter son véhicule lorsque des élèves y sont montés, sauf en cas d'urgence;
- avant de quitter son véhicule, le conducteur doit fermer le contact, retirer les clés, mettre la transmission en première vitesse ou à "P" (park) et appliquer le frein d'urgence;
- les portes ne peuvent être ouvertes une fois l'autobus en marche et seul le conducteur peut les ouvrir ou les fermer.

4.0 **DIRECTION DE L'ÉCOLE**

4.1 Généralités

La direction de l'école est responsable de l'aspect local des opérations quotidiennes. Cela comporte, entre autres, la supervision des arrivées et des départs, l'application de la procédure concernant les problèmes disciplinaires, la préparation des autorisations pour les voyages spéciaux requis par l'école. La direction de l'école est aussi appelée à coordonner toutes les informations pertinentes à transmettre au Service du transport.

4.2 Arrivées et départs des autobus

- * S'assurer que les horaires de classe soient conséquents à l'horaire prévu pour le départ des autobus et que l'élève bénéficie d'un temps raisonnable pour se rendre à l'autobus;
- * prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait une surveillance suffisante et adéquate des élèves lors de l'arrivée et au départ des autobus;
- * prendre les mesures nécessaires pour que les élèves qui n'ont pas droit au transport n'encombrent pas l'aire d'embarquement et de débarquement;
- * en hiver, s'assurer que les zones d'embarquement et les accès soient toujours entretenus;
- * établir une procédure claire pour un élève qui manque son autobus.

4.3 Mesures disciplinaires

 **Rapport d'infraction**

Le rapport d'infraction est un outil pour aider le conducteur d'autobus qui est responsable de la discipline dans son véhicule;

le rapport d'infraction doit être émis avec discernement lorsque les avertissements verbaux ne sont pas suivis;

le premier rapport doit être signé par la direction de l'école et le parent et être remis au conducteur. Si l'incident est grave, la direction de l'école ou le responsable du transport communique avec les parents;

au deuxième rapport, la direction de l'école ou le responsable du transport avise les parents que leur enfant pourra se voir retirer le droit au transport si son comportement n'est pas modifié;

au troisième rapport, le responsable du transport en collaboration avec la direction de l'école peut suspendre le droit au transport pour une période n'excédant pas deux semaines;

selon la gravité du manquement reproché, la sanction peut être plus rapide si la sécurité des autres usagers est mise en cause.

5.0 ÉLÈVES

5.1 Généralités

Les élèves doivent accepter que l'autobus est un moyen de transport et non un endroit de récréation. Le conducteur de l'autobus est responsable de la sécurité et du bien-être de tous. Il a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport des élèves soient respectés.

5.2 Ce que l'élève "doit" et "ne doit pas" faire

a) Identification

Selon le besoin, une carte d'identité ou un laissez-passer peut être émis:

- * l'élève doit avoir en sa possession sa carte d'identité ou son laissez-passer pour fins d'identification ou d'autorisation à monter dans un autobus spécifique;
- * sur demande du conducteur, l'élève doit présenter et/ou remettre sa carte d'identité ou son laissez-passer.

b) Conduite appropriée en attendant l'autobus

- * Se présenter à l'arrêt d'autobus cinq (5) minutes avant l'arrivée prévue de l'autobus;
- * demeurer sur le bord de la route ou sur le trottoir, s'il y en a un;
- * respecter les propriétés privées;
- * ne pas pousser, se bousculer ou se bagarrer;
- * être convenablement vêtu.

c) Règles générales de conduite dans un autobus

- * Respecter l'autorité du conducteur d'autobus;
- * rester assis;
- * occuper le siège qui lui est assigné (si indiqué);

- * ne pas crier ou causer de désordre (ne pas siffler, blasphémer, sauter);
- * ne pas fumer;
- * ne pas manger ou boire;
- * ne pas parler au conducteur inutilement;
- * ne pas toucher à quelque mécanisme ou équipement que ce soit;
- * avoir un comportement social convenable (ne pas cracher, éparpiller des papiers, se bagarrer, etc.);
- * ne pas ouvrir les fenêtres sans la permission du conducteur;
- * ne rien jeter à l'intérieur ou à l'extérieur de l'autobus;
- * les bras, la tête, etc., ne doivent jamais être à l'extérieur des fenêtres;
- * respecter le bien d'autrui;
- * ne pas prendre de photos.

d) Descente

- * Demeurer assis jusqu'à ce que le conducteur ouvre les portes;
- * une fois descendu, s'éloigner de l'autobus jusqu'à ce que l'autobus démarre;
- * s'il y a lieu, toujours traverser devant l'autobus lorsque les feux sont clignotants. Avec une grande prudence, traverser à environ trois (3) mètres de l'autobus, à la vue du conducteur. Arrêter et attendre le signal du conducteur avant de continuer à traverser;
- * en cas d'urgence, obéir promptement aux directives du conducteur.

e) Autobus manqué

- * Pour aller à l'école: marcher pour se rendre à l'école ou retourner à la maison, selon les directives des parents;
- * pour le retour de l'école: prévenir aussitôt la direction de l'école.

6.0 PARENTS

6.1 Généralités

Le rôle des parents est de renseigner leurs enfants sur tous les aspects de la sécurité, à la maison, au jeu ou sur le chemin de l'école. Une attention particulière doit être portée aux jeunes enfants. La participation des parents aux réunions des conseils d'établissement et autres groupes de parents leur donnera l'occasion de s'impliquer dans tout ce qui a trait au transport des élèves.

6.2 Ce que doivent faire les parents pour promouvoir la sécurité dans le transport des élèves

- * Revoir et discuter avec leurs enfants du contenu de ce document et, plus particulièrement, des responsabilités de l'élève;
- * au cours des premières semaines qui suivent l'ouverture des classes, indiquer et identifier les arrêts d'autobus particulièrement aux enfants de maternelle et de première année. On pourra aussi leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet, en cas de retard de l'autobus, etc. Tout effort pour sensibiliser les enfants aux règles de sécurité est toujours louable;
- * rapporter au Service du transport tout problème qui concerne la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc. Il peut arriver dans des

situations exceptionnelles qu'il soit plus opportun de communiquer avec la direction de l'école ou le service de police;

- * rappeler aux enfants que, malgré la loi en vigueur qui oblige tous les véhicules à s'arrêter lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en marche, il arrive que des conducteurs insouciants n'arrêtent pas; il faut les inciter à redoubler de prudence;
- * rappeler à tous que dépasser un autobus scolaire arrêté dont les feux clignotants sont en marche est une infraction au Code de la sécurité routière. Actuellement, cette infraction fait perdre neuf points de démerite et le conducteur est passible d'une amende substantielle;
- * s'assurer que des mesures alternatives sont prises dans le cas de fermeture d'écoles ou de suspension des services du transport (voisins, parents, amis). Les enfants devraient être bien renseignés sur ces dispositions particulières;
- * faire connaître au conducteur un état de santé qui pourrait affecter le comportement de votre enfant (exemple: épilepsie, crise d'asthme, allergie, etc.)

6.3 Ce que les parents doivent savoir au sujet du service d'autobus scolaires

- * Le service d'autobus est accordé normalement à tous les élèves éligibles, selon l'information donnée lors de leur inscription;
- * les parents de tout élève qui change d'adresse doivent en informer immédiatement le secrétariat de l'école qui avise aussitôt le Service du transport;
- * toute demande de transport pour raison médicale doit être présentée à l'école qui informera les parents de la procédure à suivre pour obtenir un certificat médical approprié; seules les demandes soumises sur le formulaire fourni à cette fin par la commission seront considérées. La demande devra être renouvelée annuellement et sera sujette à vérification par la commission scolaire;
- * les parents qui désirent des renseignements au sujet des trajets et des arrêts d'autobus communiquent avec le Service du transport ou le transporteur;
- * tout équipement encombrant, comme les skis, les bâtons de hockey, les instruments de musique, les parapluies et autres articles semblables, ainsi que les animaux sont interdits à bord des autobus. Le transport de ces articles contrevient au Code de la sécurité routière et à certaines règles élémentaires de sécurité. Toutefois, les patins peuvent être transportés dans l'autobus s'ils ont été placés dans un sac très résistant;
- * les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus;
- * les parents doivent veiller à la sécurité de leurs enfants tant que ceux-ci ne sont pas dans l'autobus (ex. : à l'arrêt, lorsqu'ils circulent jusqu'à leur arrêt, etc.);
- * les parents sont responsables de tout dommage causé au véhicule et pourront être facturés en conséquence;
- * lorsqu'un élève est suspendu du transport, sa présence à l'école reste obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant soit à l'école;
- * les parents doivent assurer le suivi des interventions de l'école concernant les mesures disciplinaires;
- * advenant une suspension des cours ou une fermeture d'école, les parents en seront informés par le biais des médias d'information et le site Internet de la commission scolaire;

- * les parents doivent assurer le transport de leurs enfants s'ils doivent s'absenter de leur résidence pour une courte période (ex. : parents en voyage);
- * dans le cas où les parents quittent la maison pour se rendre au travail avant que l'enfant ne prenne l'autobus, il y aurait lieu de convenir de certains arrangements alternatifs advenant que l'enfant manque son autobus pour quelque raison que ce soit. Dans cette dernière éventualité, les parents sont quand même responsables de la présence de l'enfant à l'école.

Annexe 1

Normes

Routes sécuritaires et carrossables

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter les normes minimales suivantes :

- emprise : 12 mètres
- largeur de la chaussée (incluant une voie de roulement d'au moins 6 mètres) : 7,2 mètres
- pente maximale : 10 %
- présence d'un fossé de chaque côté (minimum 500 mm de profondeur et de largeur de fond
- si la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou un endroit précis d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur de 6 mètres, où un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté
- infrastructure de rues composée au minimum de :
 - ✓ une couche de matériau MG-112 (0 - 2 ½) de 300 mm d'épaisseur
 - ✓ une couche de matériau MG-20 (0 - ¾) de 150 mm d'épaisseur.

De plus, le demandeur devra fournir à la commission scolaire un certificat d'inspection de route délivré par un ingénieur garantissant que cette route est conforme aux normes exigées par la commission scolaire. Les frais encourus seront payés en totalité par le demandeur.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité pourra être exigé. De plus, au niveau de la sécurité, la commission scolaire peut demander l'expertise policière si elle le juge à propos.